29e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 3 17 JANVIER 1907

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète *: de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

PETITE CAUSERIE SCIENTIFIQUE

SUR LA THÉORIE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Sommaire

I. Prêt à intérêt. — II. Placements à intérêts composés. — III. Rentes viagères. Assurances en cas de vie. — IV. Assurances en cas de décès. — V. Assurances diverses. — VI. Annuités. Crédit Foncier. — VII. Actions et obligations. — VIII. Valeurs à lots. — IX. Spéculation et jeux de Bourse. — X. Spéculations en marchandises. — XI. Placements à l'étranger. — XII. Monométallisme et bimétallisme.

La science moderne de l'*actuaire* n'est qu'une branche d'une autre science vieille déjà de plusieurs siècles : l'économie politique et sociale. Elle a comme celle-ci une partie expérimentale et une partie théorique. Sa partie expérimentale est la statistique, qui observe et traduit autant que possible dans des nombres ou des graphiques les phénomènes relatifs à la formation et à la circulation des richesses d'un pays, au mouvement de sa population et au développement de son bien-être matériel. Sa partie théorique comprend l'application des mathématiques aux opérations financières ; les économistes lui ont donné le nom de *chrématistique*.

C'est de cette dernière science que nous voudrions entretenir nos lecteurs dans cette Causerie. La théorie des opérations financières est beaucoup plus compliquée qu'on ne le croit communément, elle nécessite la connaissance et l'usage du calcul infinitésimal ; aussi éviterons-nous de nous laisser entraîner dans des développements mathématiques trop ardus et par suite trop fastidieux. Nous nous contenterons de prendre les résultats fournis par l'algèbre, de les étudier et d'en tirer profit au point de vue pratique. Nous éviterons soigneusement aussi de nous étendre sur ce qu'on pourrait appeler les meilleurs *placements* financiers. L'*Ami du Clergé* n'ouvre pas ses colonnes à de pareils renseignements ; il ne veut ressembler ni de près ni de loin à un journal de finances. S'il nous arrive de parler de certaines valeurs cotées sur les marchés, qu'on veuille bien se persuader que nous les citons à titre d'exemple et non à titre de recommandation. Nous donnerons des calculs et des principes généraux ; à nos lecteurs d'en tirer parti pour leur conduite personnelle, et nous croirons n'avoir pas perdu notre temps si la lecture de ces lignes peut les mettre en garde contre toute tentation de jeu ou de spéculation, développer en eux le goût de l'épargne et leur donner l'idée de faire fructifier les maigres économies qu'ils pourront réaliser.

I. — Prêt a intérêt

1° *Historique.* — Le prêt à intérêt paraît avoir été pratiqué de toute antiquité. Chez les Egyptiens, il était permis à la condition que le capital ne pût être doublé. Chez les Perses, il n'existait pas ; c'était un crime de contracter des emprunts. Les Grecs et les Romains exigeaient des emprunteurs des taux très élevés et les créanciers avaient droit sur la liberté des débiteurs insolvables ; Justinien, le premier, réglementa l'usure en prohibant tout intérêt de plus de 8 pour cent.

On sait que la loi mosaïque interdisait le prêt à intérêt, et l'on peut juger par les Livres des Prophètes que dès cette époque les Juifs étaient déjà bien portés à enfreindre cette loi.

Les Pères de l'Eglise et les Papes des premiers siècles interdirent tout prêt à intérêt aussi bien aux laïcs qu'aux clercs ; et cette interdiction fut sanctionnée plus tard par Charlemagne et les rois de France jusqu'à Louis XIII. Même un arrêt du 10 janvier 1777 confirme encore les défenses précédentes. Mais il n'est pas besoin de dire qu'en pratique la loi était tournée, et qu'on inscrivait sur le billet une somme supérieure à la somme réellement prêtée. Du reste, l'Encyclopédie de d'Alembert parle des règles d'intérêts composés, d'annuités et de rentes viagères comme d'opérations que l'on doit savoir faire couramment. L'assemblée de 1789 l'autorisa ainsi que le Code civil jusqu'à concurrence de 5 0/0.

Aujourd'hui personne ne conteste la légitimité du prêt à intérêt ; même les moralistes les plus

rigides sont obligés de l'admettre, soit à titre de *lucrum cessans* ou de *damnum emergens*, soit tout simplement parce que la loi civile l'autorise. Nos mœurs modernes étant telles, il est incontestable que tout prêteur rend service à l'emprunteur et que tout service mérite un salaire. On ne comprendrait vraiment pas aujourd'hui qu'un individu puisse avec ses capitaux monter une usine et la faire exploiter à son compte par un régisseur, et que ce même individu ne puisse rien retirer de son argent s'il le prête au même régisseur pour exploiter directement la même usine. De même qu'un billet de banque représente de l'argent monnayé, de même des capitaux peuvent représenter une industrie ou un commerce, et si cette industrie ou ce commerce prospèrent, on pourra bien dire que ce sont les capitaux qui fructifient, malgré le vieil axiome des ennemis de l'intérêt : *Pecunia non parit.*

2° *Intérêts composés.* — Les calculs d'intérêts simples n'offrant aucune difficulté, nous abordons tout de suite la question des intérêts composés. Nous supposerons toujours que l'intérêt n'est exigible qu'à la fin de chaque année, et qu'il se réunit au capital pour fructifier les années suivantes.

Dans les calculs, on prend généralement pour taux non pas l'intérêt de 100 fr., mais l'intérêt de 1 fr. par an et on le désigne par r. Soit a la somme prêtée, A ce que devient ce capital au bout de n années. Nous comprenons facilement que 1 fr. au bout d'un an devient $1+r$, au bout de 2 ans $(1+r)(1+r)$ ou $(1+r)^2$, et au bout de n années $(1+r)^n$. Nous aurons ainsi la formule :

$$A=a\,(1+r)^n$$

L'expression $(1+r)^n$ peut croître rapidement avec r et avec n; elle grandit comme les termes d'une progression géométrique, lentement d'abord, puis beaucoup plus vite. Ainsi un capital placé à 3 0/0 n'est doublé qu'au bout de 23 ans et demi, tandis qu'à 4 0/0 il le sera dans l'espace de 18 ans, à 5 0/0 dans 14 ans, à 6 0/0 dans 12 ans, et ainsi de suite. Pour nous donner une idée de l'accroissement du capital avec le temps, calculons approximativement les puissances successives de 2, c'est-à-dire $2^2, 2^3, \ldots 2^n$. C'est le problème du jeu d'échecs sur lequel on dépose un grain de blé sur la 1re case, 2 sur la 2e, 4 sur la 3e 8 sur la 4e, en doublant toujours le nombre des grains. Ces différentes puissances de 2 ont un nombre de chiffres à peu près égal au produit de l'exposant par 0,3 ; ainsi 2^{64} sera représenté par un nombre de $64\times0{,}3$ ou 19 chiffres.

Si un capital placé à 5 0/0 est doublé en 15 ans, il sera quadruplé en 30 ans ; après 45 ans il vaudra 2^3 fois sa valeur primitive; au bout de 60 ans 2^4 fois, et ainsi de suite. Au bout d'un siècle, il sera plus que centuplé. Un franc placé au commencement de notre ère à 4 0/0 aurait aujourd'hui cent fois doublé et vaudrait 2^{100}, c'est-à-dire un nombre de $100\times0{,}3$ ou 30 chiffres. Cette somme fabuleuse représenterait un bloc d'or plus gros que notre planète terrestre ; et pourtant un mètre cube et demi de ce précieux métal vaut plus de cent millions !

Certains économistes, effrayés de pareilles conséquences, ont regardé comme immoral le prêt à intérêt composé, ou tout au moins ils ont proposé d'en modifier la formule et d'en réduire légalement le taux. Mais de tels règlements seraient difficilement applicables. Du reste, c'est un fait évident que plus la fortune d'un pays s'accroît, plus le taux moyen de l'intérêt diminue ; si la formule $(1+r)^n$ tendait avec le temps à s'accroître démesurément, le taux r diminuerait et tendrait vers zéro. Il existe donc forcément une limite qui ne peut guère être dépassée. Il faut bien toutefois reconnaître que de grosses fortunes, soigneusement entretenues pendant plusieurs générations, peuvent constituer un danger pour les sociétés ; heureusement plusieurs causes, entre autres les frais de succession et les partages entre plusieurs enfants, viennent faire contrepoids à de tels envahissements.

Dans les formules précédentes, nous avons supposé le capital et l'intérêt exprimés en francs ; mais il est clair que l'unité monétaire est indifférente, et que les calculs seront les mêmes si l'on adopte comme base le mark, la couronne hongroise, le rouble ou la livre sterling, pourvu toutefois que l'on conserve pour le taux l'intérêt de l'unité de monnaie.

Nous avons supposé aussi le temps exprimé en années. Mais on pourrait tout aussi bien faire la convention que l'unité de temps sera le trimestre, le mois ou même le jour. Dans ce cas le taux sera l'intérêt de un fr. pour le temps correspondant. On appelle *taux équivalents* ceux qui, relatifs à des unités de temps différentes, font acquérir dans le même intervalle des valeurs identiques à un même capital. Il est facile de deviner que si l'on capitalise les intérêts tous les mois ou tous les jours, le capital final sera augmenté ; et que pour un capital identique, le taux équivalent diminuera légèrement. Les algébristes étudient même le cas du *taux instantané*, où l'intérêt s'ajoute au capital à chaque intervalle de temps infiniment petit.

A la théorie des intérêts se rattache celle de l'*escompte* et des *capitaux différés*. En général, on appelle capital différé un capital qui ne doit être payé qu'au bout d'un certain temps. La valeur *actuelle* d'un tel capital est évidemment inférieure à sa valeur *nominale ;* c'est la différence de ces valeurs qui constitue l'*escompte.* Ainsi l'escompte n'est qu'un intérêt établi ordinairement au taux de 6 0/0 dans le commerce. Il serait tout naturel de calculer cet intérêt sur la valeur actuelle du capital, ce serait l'escompte *rationnel.* Mais les banques, prétextant que les calculs sont plus faciles avec la valeur nominale généralement exprimée en chiffres ronds, ne connaissent, en France du moins, que l'escompte *en dehors.* En réalité, celui-ci est tout à l'avantage

du banquier. Cet avantage vaut à peu près l'intérêt de la différence entre les deux valeurs du capital. Ainsi un capital de 100 fr. escompté pour un an, vaut actuellement 94 fr. avec l'escompte commercial, tandis que rationnellement c'est une valeur nominale de 106 fr. qui vaut aujourd'hui 100 fr. La différence n'est pas considérable quand le temps est relativement court ; elle vaudrait 0 fr. 0392 seulement pour un capital de 100 fr. escompté à 4 mois ; mais elle croît assez rapidement avec le temps : ainsi elle monterait à 0 fr. 34 0/0 pour un an. C'est le porteur du billet qui est obligé de supporter cette perte.

Il est assez rare que des sommes soient dues au bout de plusieurs années ; en pareil cas, le banquier aurait soin de déduire l'escompte calculé à intérêts composés.

II. — Placements a intérêts composés

1° *Placements temporaires.* — Nous pouvons considérer les *Caisses d'épargne* comme le type des établissements fondés pour recueillir et favoriser de tels placements. Les caisses d'épargne ont été créées pour aider la petite épargne ; elles reçoivent des fonds en quantités variables de 1 à 1500 fr. ; la Caisse d'épargne postale accepte même des dépôts inférieurs à un franc. Cette dernière est sous la dépendance directe de l'Etat, elle donne un intérêt de 2 f. 50 0/0. Elle a cet avantage de fournir aux déposants le moyen de retirer une somme quelconque de leur livret à n'importe quel bureau de poste moyennant une carte d'identité qu'ils peuvent se procurer une fois pour toutes. Les Caisses d'épargne municipales sont sous la surveillance de l'Etat ; elles fournissent actuellement 3 0/0 de revenu, mais les formalités pour le retrait des fonds sont un peu plus longues et un peu plus compliquées. Elles ont le double avantage de recevoir les sommes les plus minimes et de rembourser les dépôts sur simple demande.

Les caisses d'épargne sont généralement prospères ; et beaucoup se demandent comment elles peuvent réaliser des bénéfices, puisqu'elles sont obligées de placer leurs fonds en rentes sur l'Etat, et que pendant des années ces rentes n'ont pas atteint le 3 0/0. En réalité, les revenus des caisses d'épargne proviennent encore d'autres sources. D'abord, à part la période 1894-1902, elles ont toujours donné un intérêt inférieur au taux des rentes françaises ; ensuite elles jouissent depuis leur fondation de subventions, de dons, de legs, de fonds de dotation, de capitaux de réserve qui avec le temps peuvent fournir d'importantes ressources ; il y a aussi le produit des sommes abandonnées par les titulaires des livrets et non réclamées dans un délai de trente ans après leur mort ; enfin les caisses bénéficient des intérêts des sommes versées ou retirées pendant le temps qui court depuis le dépôt jusqu'au 1er ou au 15 qui suit ce dépôt, et depuis le 1er ou le 15 jusqu'au moment du retrait. Tous ces petits ruisseaux finissent par former une grande rivière.

2° *Placements annuels.* — Voici comment se pose généralement le problème : au commencement de chaque année, une personne dépose dans une banque ou une autre institution de crédit une certaine somme qui doit fructifier à intérêts composés : que vaudront ces dépôts successifs au bout d'un certain nombre d'années ?

Nous ne considérerons que le cas où les versements annuels sont égaux. Même dans ce cas, la formule finale est assez compliquée et nécessite l'usage des logarithmes ; mais il existe des barêmes où les calculs sont à peu près tous faits. A propos des intérêts composés, nous avons dit qu'un capital à 3 0/0 se trouvait doublé au bout de 23 ans et demi ; qu'un capital à 4 0/0 était doublé en 18 ans et demi, etc. On peut démontrer que dans le même intervalle diminué d'un an, un placement annuel de 100 fr. donnera 100 fr. de rentes. Ainsi une épargne annuelle de 100 fr. placée à 3 0/0 donnera 100 fr. de rentes en 22 ans et demi, ce qui représente un capital de 3.333 fr. A 4 0/0, on aura au bout de 17 ans et demi un revenu de 100 fr., représenté par un capital de 2.500 fr. et ainsi de suite.

Avec le temps, ces placements annuels conduisent à des résultats étonnants. Soit un individu qui, à partir de 18 ans, met 100 fr. de côté par an. Supposons-le assez ingénieux pour faire fructifier son argent à 5 du cent. A 32 ans, il aura 100 fr. de rentes. Au bout de 14 ans, c'est-à-dire à 46 ans, ces 100 fr. de rentes auront doublé, ce qui donnera 300 fr. avec les 100 fr. économisés pendant cette période. A 60 ans, ces 300 fr. deviendront 600 fr. plus 100 fr. d'économies, soit 700 fr. Si l'ouvrier peut travailler jusqu'à 74 ans, il aura 1.500 fr. de rentes ou 30.000 fr. de capital. Cent francs représentent à peine le prix des petits verres que la plupart des ouvriers absorbent dans un an ; prêchons-leur la tempérance, nous leur prêcherons en même temps l'épargne, et nous leur apprendrons à s'assurer du pain pour leurs vieux jours.

Prenons un autre exemple. Soit un diocèse d'une moyenne de 500 prêtres. Supposons qu'au cours du XIXe siècle ces prêtres, en prévision d'une suppression toujours menaçante du budget des cultes, se soient engagés, à partir de 1834, à verser une annuité de 20 fr. dans une caisse centrale, soit 10.000 fr. par an. Supposons de plus qu'à leur mort ils aient laissé en moyenne 1.000 fr. à la même caisse : avec dix décès par an, ils auraient ajouté 10.000 fr. aux cotisations, soit au total 20.000 fr. Admettons que la capitalisation se soit effectuée au taux de 4,50 jusqu'en 1870, puis au taux de 3,50 ce qui n'a rien d'exagéré. Prenons 4 0/0 en moyenne. En 1852, c'est-à-dire 18 ans après la fondation de la caisse, les rentes auraient été de 20.000 fr. Ces 20.000 fr. en 1870 auraient doublé, ce qui représenterait avec les 18 nouvelles annuités 40.000 et 20.000, c'est-à-dire 60.000 fr. de

rentes. En 1888, on aurait eu deux fois 60.000 plus 20.000, c'est-à-dire 140.000 fr. ; et en 1906 deux fois 140.000 plus 20.000, c'est-à-dire 300.000 fr. de rentes.

Trois cent mille francs de revenus ! voilà assurément un résultat merveilleux, obtenu sans appauvrir aucun des membres de la société. Et si la caisse avait été fondée en 1815, le diocèse aurait plus de 600.000 fr. à distribuer à son clergé ! — Ce sont là, direz-vous, des hypothèses un peu fantaisistes. — Peut-être. Mais il n'en reste pas moins évident qu'avec de l'épargne et du temps, on peut facilement, suivant l'expression populaire, « faire une bonne maison. » Dans l'édification d'une fortune, il n'y a, comme on le dit parfois, que le premier million qui coûte. Si nous, prêtres, nous ne pouvons pas tabler sur des millions, efforçons-nous quand même de réaliser ce prodige d'économiser quelques francs sur notre pauvre budget. Dans notre siècle gouverné par l'égoïsme, nous ne pouvons compter pour nos vieux jours ni sur la charité de nos parents, ni sur les biens de l'Eglise toujours exposés aux plus perfides spoliations ; nous n'avons d'autres ressources, avec la bienveillance de nos confrères plus fortunés, qu'une sage et habile utilisation de nos épargnes.

III. — Rentes viagères ou Assurances en cas de vie

Les *rentes viagères* sont des sommes payées annuellement à un individu jusqu'à l'époque de sa mort. Ces annuelles sont généralement fixes, elles seront plus fortes ou plus faibles suivant la plus faible ou plus forte chance de survie du rentier. Cette chance de survie dépend de la loi de mortalité que l'on adopte, de sorte que tous les calculs relatifs aux rentes viagères reposent sur ce qu'on appelle les *Tables de mortalité*.

Pour dresser ces tables, les statisticiens considèrent un certain nombre d'enfants, un million par exemple, nés dans le courant d'une même année. Chacune des années suivantes ils notent le nombre des survivants jusqu'à la mort du dernier ; puis ils dressent un tableau dans lequel, en regard de chacun des âges atteints par les individus considérés, ils inscrivent le nombre des survivants de cet âge.

Ces tables permettent de calculer la durée de la *vie probable* pour un individu d'un âge quelconque, c'est-à-dire le nombre d'années qu'il peut espérer vivre encore selon les lois de la *probabilité*. On appelle en général *probabilité* d'un événement le rapport des chances favorables au nombre total des chances tant favorables que défavorables. Ainsi la probabilité de tirer un roi dans un jeu de 32 cartes est de 4/32, puisqu'il y a 4 chances favorables sur 32 chances tant favorables que défavorables. D'après cela, la probabilité pour une personne d'un âge donné, d'atteindre un second âge déterminé, est le rapport des vivants de ce second âge aux vivants du premier. Ainsi sur 370,000 survivants de quarante ans, il y en a 215,000 qui atteignent soixante ans ; il y a donc 215 à parier contre 370 qu'une personne de 40 ans vivra encore à 60, et la probabilité pour cette personne de vivre encore vingt ans sera représentée par la fraction 370/585. Par suite, pour trouver la vie probable de cette personne de 40 ans, il faudra chercher l'âge où le nombre des survivants de 40 ans sera réduit à moitié, c'est-à-dire 64 ans, d'après la table de mortalité de Duvillard.

On s'est longtemps servi en France de la table de *Deparcieux*. On a reconnu que cette table augmentait par trop la durée de la vie probable, et favorisait ainsi les compagnies d'assurances au détriment des rentiers. Depuis 1889, l'Etat se sert d'une table spéciale, appelée table C. R., plus en rapport avec la réalité des faits.

Les calculs des rentes viagères sont doubles : ou bien l'on cherche quelle rente viagère on obtiendra au moyen d'un capital donné ou d'une annuité donnée ; ou bien l'on cherche quel capital et quelle annuité il faut verser pour se procurer une rente viagère déterminée. Ces calculs sont assez pénibles ; chaque compagnie d'assurances les a consignés dans un barême spécial, donnant pour chaque année ce qu'on appelle l'*espérance mathématique* de la rente, c'est-à-dire le produit de la rente probable par la probabilité de l'obtenir.

Les sociétés d'assurances offrent au public toutes sortes de combinaisons pour des placements viagers ; nous ne parlerons que des plus connues.

1° *Rentes viagères immédiates*. — Ces rentes supposent évidemment un capital aliéné, sans quoi elles ne différeraient pas des rentes ordinaires. On peut se constituer de pareilles rentes, soit par le versement d'un capital unique, soit par un certain nombre d'annuités. Ainsi, au taux de 3,50 qui sert de base aux tarifs de l'Etat, un versement unique de 100 fr. produira 7 fr. 13 de rentes viagères à 50 ans, 9 fr. 31 à 60 ans et 11 fr. 13 à 65 ans.

2° *Rentes viagères différées*. — Dans ce cas, la Compagnie s'engage à servir une rente viagère à une époque déterminée si l'assuré est encore vivant à cette époque, et cela moyennant une prime unique ou une prime annuelle, à capital aliéné ou à capital réservé.

La *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, placée sous la garantie de l'Etat, peut être considérée comme le type des compagnies de ce genre.

Elle reçoit des versements échelonnés à volonté, de 5 centimes à 500 fr. par an jusqu'à concurrence d'une rente de 1200 fr. Son but est de favoriser l'épargne populaire. Elle assure ne chercher aucun bénéfice ; elle restitue intégralement ce que les fonds déposés ont produit par l'accumulation des intérêts combinés avec les chances de mortalité. Elle est obligée de faire emploi de

tous ses fonds en rentes françaises, en obligations communales ou en obligations de chemins de fer; ses rentes, par suite, jouissent de la même sécurité que les rentes sur l'Etat; et comme elles représentent le pain du vieillard, il faut bien espérer qu'aucun gouvernement, si socialiste ou collectiviste qu'il soit, n'osera manquer à ses engagements vis-à-vis de cette dette sacrée.

Toutes les opérations se font sans frais; les versements s'effectuent à capital aliéné ou à capital réservé; l'entrée en jouissance de la pension est fixée au choix du déposant de 50 ans à 65 ans. Naturellement cette pension pour un même capital sera d'autant plus élevée que les versements auront été effectués à un âge plus jeune, et que l'entrée en jouissance sera plus retardée.

Y a-t-il avantage à placer à fonds perdus ou à fonds réservés? — Cela dépend. Un père de famille tiendra à se priver de quelques rentes pour laisser le capital à ses enfants. Un individu sans enfants préférera placer à capital aliéné; il touchera une plus forte pension, et à sa mort, ses ayants droit n'auront pas à payer les frais exorbitants de succession entre étrangers et même entre collatéraux, d'autant plus que ces frais ne manqueront pas d'être encore à l'avenir surélevés par nos gouvernants. A chacun de se décider au mieux de ses intérêts.

Donnons par quelques exemples une idée des bénéfices que l'on peut réaliser avec de pareils placements.

Un père de famille qui verserait sur la tête de son enfant de trois ans une somme de 500 fr. à fonds perdus lui assurerait à 65 ans une rente annuelle de 960 fr. Un livret de 50 fr. donné en prix à un enfant de dix ans dans les mêmes conditions lui assurera 72 fr. de rentes.

Un ouvrier qui de 15 à 65 ans économiserait 10 centimes par jour, soit 36 fr. par an — moitié du prix de son tabac, — se procurerait par là-même à partir de 65 ans un revenu annuel de 910 fr. Un père de famille qui verserait par jour 10 centimes sur la tête d'un enfant, soit 36 fr. par an, depuis l'âge de 3 ans jusqu'à 21 ans, lui assurerait, avec jouissance à 65 ans, une rente de 721 fr. à capital réservé et de 936 fr. à capital aliéné.

Ces exemples suffisent pour donner une idée de ce que peuvent rapporter les plus modestes épargnes [1]. — D'autres Compagnies françaises ou étrangères reçoivent des placements dans des conditions analogues, mais un peu moins avantageuses.

3° *Assurances mixtes et à termes fixes.* — L'assurance *mixte* est un contrat par lequel une compagnie s'oblige à payer un capital déterminé à l'assuré lui-même après un certain nombre d'années, s'il est vivant, ou à ses héritiers aussitôt après son décès, s'il meurt avant d'entrer en jouissance.

L'assurance *à terme fixe* est un contrat par lequel une compagnie s'oblige à payer un capital déterminé, à une échéance déterminée, que l'assuré soit vivant ou mort. Ce capital ne se paie qu'à l'échéance, mais les primes cessent après la mort du déposant. Cette assurance convient particulièrement aux pères de famille qui veulent constituer une dot à leurs enfants.

IV. — Assurances en cas de décès

Nous ne parlerons que des *assurances en cas de décès pour la vie entière.* Ce sont des contrats par lesquels, en retour d'un versement unique ou d'une prime annuelle, une compagnie garantit un capital exigible au décès de l'assuré, quelle que soit l'époque de ce décès. Un tel contrat est un acte de prévoyance. La vie d'un père de famille est plus précieuse que sa maison et que ses récoltes; d'autre part sa mort est un malheur certain, inévitable, tandis que les sinistres dus à la grêle ou à l'incendie sont des dangers tout à fait aléatoires; c'est une double raison qui doit engager à s'assurer tout individu qui est l'indispensable soutien d'une famille. Ces sortes d'assurances se pratiquent couramment en Amérique, en Angleterre, en Allemagne et en Belgique, et malgré les progrès réalisés dans notre pays depuis dix ans, nous sommes encore bien en retard.

Les Compagnies n'admettent aux assurances que les individus n'ayant aucune maladie organique qui les expose à une mort prématurée; aussi tous ceux qui désirent s'assurer doivent-ils subir la visite d'un médecin délégué à cet effet. De plus, les Compagnies ne répondent pas, en général, des risques de duel, de suicide ou de condamnation judiciaire à la peine capitale.

Ces sortes d'assurances ne conviennent pas seulement à l'ouvrier ou à l'employé qui n'a que son travail pour soutenir sa famille; elles peuvent aussi servir à répondre d'une dette. Voilà par exemple un homme jeune et intelligent qui a besoin de 20,000 fr. pour lancer une industrie. Il ne peut fournir d'autre garantie que son travail et son habileté; cette garantie suffirait s'il était certain de vivre vingt ou trente ans; mais s'il meurt prématurément? Le créancier, pour éviter ce risque, exigera de lui une assurance sur la vie, et en toute hypothèse il pourra faire rentrer ses 20,000 fr.

Ces assurances se prêtent à toutes sortes de combinaisons. On peut les réaliser ou bien par un versement unique, ou bien par des primes annuelles à payer pendant 10, 20 ou 30 ans. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse admet des assurances individuelles et des assurances collectives; mais si ces assurances sont contractées moins de deux ans avant le décès de l'assuré, elles demeurent sans effet; les

[1] Pour tous renseignements sur la Caisse nationale des retraites ainsi que sur les assurances garanties par l'Etat, s'adresser aux percepteurs ou écrire sans affranchir à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris VII°.

héritiers ne peuvent réclamer que les sommes versées, avec intérêts à 4 0/0.

Les primes à verser augmentent naturellement avec l'âge. Un jeune homme de 25 ans qui veut assurer à sa mort un capital de 10,000 fr. à ses héritiers devra verser ou bien 4144 fr. une fois pour toutes, ou 493 fr. 50 pendant dix ans, ou 296 fr. pendant 20 ans, ou 194 fr. 50 chaque année jusqu'à sa mort. Une personne de 50 ans devra verser dans les mêmes conditions 6232 fr. 50, ou 774 fr. 50, ou 497 fr., ou 425 fr. — De même, un individu de 20 ans qui versera annuellement 36 fr. 90 s'assurera une rente viagère de 360 fr. à partir de 65 ans, et en plus un capital de 1000 fr. à ses héritiers.

La même Caisse de retraites consent aussi des assurances temporaires; moyennant une prime unique ou annuelle, elle s'engage à verser un certain capital au décès de l'assuré, si ce décès survient dans un intervalle de temps fixé par la police, un an, cinq ans, dix ans, etc. Si l'assuré survit, les primes restent acquises à la Caisse pour prix du risque qu'elle a couru. Un exemple fera mieux comprendre l'utilité d'un pareil contrat. Soit un commerçant de 35 ans, qui réalise chaque année de très beaux bénéfices; il espère que dix ans lui suffiront pour assurer le bien-être de sa famille. Il réfléchit que si la mort le surprend avant ces dix ans écoulés, les siens se trouveront dans une situation précaire; afin de prévenir ce malheur, il fait assurer sur sa vie pour dix ans un capital de 50.000 fr., pour lequel il devra payer 930 fr. chaque année. Si notre individu meurt dans l'intervalle de ces dix ans, c'est une somme de 50 000 fr. qu'il laisse à ses héritiers; s'il survit, ses 9300 fr. sont perdus, mais les bénéfices qu'il aura réalisés suffiront pour assurer l'avenir de sa famille.

V. — Assurances diverses

On peut dire en réalité qu'aujourd'hui l'on peut s'assurer contre tous les risques qui se traduisent par une perte d'argent. Qu'on veuille se mettre en garde contre les dommages causés par des naufrages, des incendies, des grêles, des épizooties, des accidents occasionnant une incapacité de travail permanente ou temporaire, on trouvera toujours des Sociétés heureuses d'offrir leurs services. On peut s'assurer non seulement contre les accidents, mais contre les maladies pour se faire payer les journées de chômage ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques. On peut s'assurer contre le feu du ciel, contre l'incendie, les tremblements de terre, les intempéries des saisons, la mortalité du bétail; on peut s'assurer contre les accidents de voiture ou de chemin de fer, contre la perte des valeurs expédiées par la poste, contre les risques de remboursement au pair, etc., etc...

Ces assurances ne sont pas toutes également avantageuses. Un individu qui contracterait toutes celles que nous venons d'énumérer aurait à payer annuellement de fortes primes qui seraient rarement compensées par les secours reçus. La chose est facile à comprendre. Les sociétés ont leurs agents, leurs conseillers, leurs administrateurs; tous ces employés sont salariés — et souvent très copieusement — par un prélèvement effectué sur les primes. D'autre part, l'Etat qui devrait favoriser les assurances, établit sur elles un impôt exorbitant qui atteint 13 0/0 sur les assurances contre l'incendie. On peut donc affirmer que, surtout pour ces dernières, les sinistrés ne rentrent pas dans la moitié de leurs primes. Une autre preuve se déduit de l'extraordinaire prospérité des compagnies d'assurances dont la valeur des actions a plus que décuplé, au point que certaines distribuent à leurs premiers actionnaires un dividende de près de 100 0/0. Un statisticien de notre connaissance nous affirmait que dans telle ville, la moyenne des sinistres annuels ne représente pas le sixième des primes.

Ces considérations font toucher du doigt l'avantage des *assurances mutuelles*. Dans ce système, toutes les primes reviennent aux assurés. On pourrait même imaginer une pareille assurance où l'on se libèrerait à l'avance. Ainsi nous venons de dire que dans les compagnies ordinaires les primes sont souvent 6 fois trop fortes; prenons 3. Ces primes varient de 1 à 2 fr. pour mille; prenons 1 fr. 50. Une prime de 0 fr. 50 par mille suffirait. Pour assurer cette prime, un capital présentant un centième de la valeur des immeubles assurés donnerait à 5 0/0 cette rente annuelle de 0 f. 50 pour mille; par ce procédé un versement unique de 100 fr. suffirait pour assurer perpétuellement une maison de 10,000 fr. Reconnaissons toutefois que ce système, si attrayant en théorie, n'est pas facile à exécuter dans la pratique. On trouvera bien les premières années des administrateurs bénévoles; mais leur désintéressement s'épuisera, et, peu à peu, l'assurance mutuelle se convertira en compagnie semblable aux autres. D'autre part, il faut que de telles sociétés puissent englober toute une région, ou du moins qu'elles puissent se syndiquer de manière à ne pas être démolies par un gros sinistre; or il est souvent difficile de réaliser entre les propriétaires d'un même pays une union vraiment durable.

Pourtant, des essais ont été tentés ces dernières années dans nombre de départements; et le gouvernement a fini par comprendre qu'il était de son devoir de les encourager. Par une loi du 4 juillet 1900, les Caisses d'assurances mutuelles sont exemptées de l'impôt de 13 0/0 à condition que leur gérance soit gratuite. Généralement ces mutuelles communales gardent pour elles 2/5 des primes et des risques; elle cèdent deux autres cinquièmes aux caisses régionales, et celles-ci assurent le reste aux grandes Compagnies.

Conclusion pratique : les assurances sont nécessaires, mais pas trop n'en faut. Elles sont nécessaires pour couvrir de gros sinistres qui, comme l'incendie d'une maison ou la perte d'un

navire commercial, pourraient jeter dans une situation dont il serait très difficile de se relever. Elles sont plus à charge qu'à profit quand il s'agit de se garantir contre le chômage, les accidents légers et la mortalité du bétail, ou la grêle; dans ces différents cas les propriétaires ou fermiers qui auraient un peu d'avance feraient mieux de capitaliser les primes énormes qu'ils seraient obligés de verser. En un mot, les assurances sont pour le pauvre une nécessité, mais une coûteuse, parfois même une ruineuse nécessité.

VI. — Annuités. — Crédit Foncier

On appelle *annuité* la somme qu'il faut payer chaque année pour rembourser un capital emprunté à intérêts composés. La question des annuités est tout à fait connexe à celle des placement annuels; dans l'un et l'autre cas on veut se constituer un capital, mais dans le premier le capital est dépensé d'avance, et les versements sont censés faits à la fin de chaque année, de sorte que le capital est remboursé, ou, comme l'on dit, la dette est *amortie* aussitôt le dernier paiement effectué.

Pour résoudre le problème des annuités, on cherche d'abord ce que vaudrait le capital emprunté au bout de n années ; puis ce que vaudrait chacune des annuités au bout de cette n^{me} année, et on écrit que la valeur du capital est égale à la somme des valeurs de ces annuités.

Le problème se pose surtout pour les communes et les établissements publics qui ont besoin d'emprunter pour exécuter de grands travaux. Ces administrations, dont les revenus annuels sont fixes ou à peu près, ne peuvent guère rembourser d'un seul coup un pareil emprunt; elles s'engagent à payer une certaine somme fixe qui comprenne les intérêts et l'amortissement du capital. Ainsi une annuité de 1000 fr. éteindra en 20 ans une dette de 28.280 fr. à 3,5 0/0, de 29.780 à 4 0/0 et de 33.065 fr. à 5 0/0 Les calculs sont assez simples quand il s'agit de déterminer le capital correspondant à une annuité déterminée, ou l'annuité correspondant à un capital donné; il est plus difficile s'il s'agit du temps, et ne peut être résolu que par tâtonnements si l'inconnue est le taux.

On stipule parfois que les annuités seront variables, et cela se conçoit facilement. Quand on emprunte un capital, c'est pour le faire valoir, son accroissement est généralement proportionnel au temps, de même que l'accroissement des revenus qu'il produit; il est donc naturel de contracter des annuités qui grandissent elles aussi avec le temps.

On considère aussi des annuités semestrielles, trimestrielles, etc., quand les versements se font tous les six mois, tous les trois mois, etc.; il suffira pour les calculs de prendre le trimestre ou le mois comme unité de temps. Des annuités peuvent être *différées* si le premier versement n'a lieu que plusieurs années après l'emprunt. On étudie même le cas des annuités *continues*, c'est-à-dire de celles qui se paient à des intervalles de temps infiniment rapprochés; ces annuités qui paraissent purement théoriques ont pourtant leur application dans la pratique. Pour donner un exemple du cas où il faudrait le faire intervenir, supposons qu'un industriel veuille se rendre compte de ce qu'il perd en payant ses ouvriers au jour le jour au lieu de les payer au mois ou à l'année. Les calculs montrent que, en prenant le jour comme unité de temps pour les intérêts composés, un versement de 1 fr. par jour vaudrait à la fin de l'année 376 fr. 25, ce qui constituerait pour les ouvriers un bénéfice de 11 fr. 25 par franc de salaire, le taux étant supposé de 4,5 0/0.

Inutile de faire remarquer que la valeur des annuités diminue à mesure que leur nombre augmente. Si l'on suppose le cas d'une annuité *perpétuelle*, la somme à verser se confondra avec l'intérêt simple; c'est en ce sens qu'on appelle *rentes perpétuelles* les intérêts servis par l'Etat en retour de capitaux qu'il ne remboursera jamais.

Le système d'amortissement d'un emprunt n'est pas seulement avantageux aux communes; il l'est aussi pour les particuliers, qui sont obligés par leur contrat de rembourser tous les ans une partie de leurs dettes qu'ils n'éteindraient peut-être jamais sans cela. Des sociétés financières ont été créées dans le but exclusif de prêter au public moyennant annuités. Une des meilleures est le Crédit Foncier qui jouit, sinon de la garantie, du moins de l'appui du gouvernement.

Le Crédit Foncier prête à des particuliers et aux communes. Aux premiers, il ne prête que sur hypothèque, c'est-à-dire qu'il réclame une garantie sur leurs propriétés, fonds de terre, maisons, etc. Cette hypothèque ne doit représenter que la moitié de la valeur des immeubles engagés, et même le tiers seulement si ces immeubles peuvent subir de grandes dépréciations comme les vignes, les bois, les plantations, etc. L'emprunt consenti aux communes ou aux départements est simplement garanti par l'impôt.

Le Crédit Foncier ne consent généralement que des emprunts remboursables par annuités, et à des taux un peu inférieurs à ceux qu'exigent ordinairement les particuliers. Ce double avantage devrait faire de cette banque une institution sans rivale; malheureusement les bénéfices que l'emprunteur peut réaliser sont largement compensés par les frais de contrat et surtout par les ennuis qu'il récolte.

Ainsi, il faut faire une demande par l'intermédiaire d'un notaire et y joindre 1° ses titres de propriété, 2° la copie certifiée de la matrice cadastrale concernant la propriété en question, 3° l'indication des baux ou fermages payés d'avance, 4° la déclaration de revenus et charges, 5° la cote des contributions, 6° les polices d'assurance.

Et puis ce n'est pas fini! Le propriétaire foncier

subit une expertise qu'il lui faut payer ainsi que les frais du notaire, même si le Crédit Foncier refuse de lui prêter.

Et puis ce n'est pas fini ! Si sa demande est accueillie, il lui faut, toujours à ses frais, faire vérifier ses titres de propriété et établir les actes du prêt.

Et puis ce n'est pas fini ! Si la propriété subit des transformations, il lui faut faire venir, à ses frais toujours, un inspecteur du Crédit Foncier qui accepte ou non ladite transformation.

Et puis ce n'est pas fini ! Si le pauvre propriétaire ne peut, une seule fois, payer son annuité dans le délai fixé, le Crédit Foncier le fait impitoyablement saisir jusqu'à concurrence de l'annuité.

La loi traite d'usuriers ceux qui prêtent à plus de 5 0/0 ; ne pourrait-on pas dans une certaine mesure leur assimiler ces soi-disant Institutions de Crédit patronnées par l'Etat, dont les exigences et les frais administratifs compensent largement les services rendus ? Mieux vaudrait pour un jeune et laborieux cultivateur avoir affaire à un honnête rentier qui soit accessible à la pitié et se montre patient dans une année de disette et de misère.

La législation hypothécaire spéciale établie en faveur du Crédit Foncier lui confère un privilège qui tend à lui écarter toute concurrence ; le jeu du crédit agricole draine dans les campagnes plus de capitaux qu'il n'y en apporte ; et on peut à bon droit se demander si cette institution n'a pas rendu plus de services à ses actionnaires et à ses administrateurs qu'aux propriétaires fonciers. L'Etat seul ainsi que ses Banques ont le droit de retirer plus de 5 0/0 de leurs débiteurs par des procédés directs ou plus ou moins détournés. C'est toujours comme autrefois : *Tu quia magna classe imperator, ego quia exigo latro vocor.*

Puisque nous parlons de prêts et de spéculation sur les pauvres diables obligés d'emprunter, signalons en passant un procédé par lequel certains individus sont parvenus à tromper des institutions de crédit et à leur escroquer des sommes assez rondelettes. C'est par le système du *Prêt sur titres.* La Banque de France, le Crédit Foncier et d'autres sociétés avancent de l'argent contre dépôts de titres cotés à la Bourse, pour des délais compris entre quinze jours et trois mois et jusqu'à concurrence de la moitié ou des trois quarts de la valeur actuelle de ces titres. Supposons un personnage qui emprunte sur titres 10,000 fr. à une première banque. Il achète ensuite 10,000 fr. de valeurs mobilières avec lesquelles il empruntera à une seconde banque une somme représentée par les trois quarts de 10,000 fr., soit 7,500 fr. Avec ces 7,500 fr., il trafiquera près d'une troisième banque pour lui extorquer un prêt égal aux trois quarts de 7,500, et ainsi de suite. Ces différentes sommes constituent une progression géométrique dont la raison est 3/4 ; l'algèbre montre que la somme des termes de cette progression vaudra 40,000 fr. Notre individu a donc en réalité emprunté 40,000 fr. sur un gage inférieur à 13,500 fr. Si les titres prêtés subissent une hausse, tant mieux, il aura pu réaliser un beau bénéfice ; mais s'ils ont baissé, il sera entraîné à des pertes qui le rendront facilement insolvable vis-à-vis des sociétés, qui se croyaient en pleine sécurité.

VII. — Actions et obligations

Toute société financière, industrielle ou commerciale a besoin pour s'établir de faire appel au public pour se procurer les fonds nécessaires. Elle partage son capital, généralement assez considérable, en un certain nombre de coupures dont chacune constitue une *action*. Les actionnaires sont copropriétaires de tous les biens et valeurs de la société ; ils ont droit chaque année à leur quote-part dans les bénéfices réalisés. Cette part, appelée *dividende*, varie naturellement suivant les bonnes et les mauvaises années ; elle peut même devenir nulle sans que pour cela la société fasse banqueroute. Les Compagnies prudentes et avisées ont soin, en prévision des mauvais jours, de déposer une certaine somme dans une caisse appelée Caisse des réserves ; ces réserves en se capitalisant finissent par atteindre un certain chiffre et garantissent alors la prospérité de la Compagnie.

Dans la majorité des cas, les actions ne se remboursent pas ; elles se vendent et s'achètent au dessus ou au dessous de leur prix d'émission suivant les dividendes distribués ; elles ne s'éteignent qu'avec la société qu'elles représentent.

Il y a pourtant quelques grandes Compagnies, telles que celles de nos chemins de fer, dont les statuts stipulent le remboursement des actions. Cette sorte d'anomalie provient de la législation spéciale qui régit ces grandes sociétés. On sait en effet que dans un espace de temps compris entre 1950 et 1960 toutes les grandes Compagnies de chemins de fer français doivent être dévolues à l'Etat. Avant cette date, toutes les obligations seront amorties par un roulement dont nous parlerons tout à l'heure ; mais pour que les actionnaires ne soient pas frustrés, leurs actions leur seront aussi peu à peu remboursées au prix d'émission, qui était de 400 fr. pour le *Nord* et de 500 fr. pour les autres Compagnies. Ainsi chacune de ces actions se compose pour ainsi dire de deux parties : le prix d'émission qui fournit un intérêt fixe, et le surplus qui donne droit aux bénéfices réalisés. Quand une action sort dans un tirage, elle est remplacée par le remboursement de 500 fr. auquel on ajoute une action de jouissance qui participe comme les autres aux bénéfices. C'est ce qui explique pourquoi la valeur en Bourse d'une action ordinaire diffère de plus ou de moins de 500 fr. de la valeur de l'action de jouissance correspondante. A l'expiration des Compagnies, les actions de jouissance resteront seules et ne vaudront que ce que vaudront le matériel, les domaines et les réserves qui leur seront répartis.

Toute autre est la condition des *obligataires* ou

porteurs d'*obligations*. Lorsque une société publique ou privée a besoin de fonds par suite de l'extension de ses affaires, elle recourt comme les particuliers à un emprunt. Au lieu d'augmenter le nombre de ses actions, elle émet des titres appelés *obligations*, en raison de l'obligation dans laquelle se trouve l'emprunteur de rembourser la somme empruntée. Une obligation donne droit au porteur à un intérêt *fixe*, quels que soient les bénéfices réalisés ; en cas de faillite, les obligataires sont remboursés les premiers, et les actionnaires prennent le reste... s'il y en a. Les obligations sont donc mieux garanties que les actions, elles constituent un placement plus sûr, mais elles n'offrent guère de chances de plus-value.

Ce qui caractérise encore les obligations, c'est qu'elles sont remboursables suivant une loi fixée par les statuts; au bout d'un temps déterminé d'avance, elles doivent être toutes *amorties*. Le prix de remboursement d'une obligation constitue sa *valeur nominale ;* cette valeur diffère du *prix marchand* pour bien des raisons, soit parce que l'intérêt qu'elle fournit est fixe alors que le taux des bons placements est variable, soit parce qu'elle peut donner droit à des lots, soit à cause d'un impôt qui peut les frapper.

Quand on émet un emprunt, il faut pouvoir se rendre compte de la situation financière à laquelle il donne lieu à chaque instant; on y parvient au moyen d'un *tableau d'amortissement*. Pour dresser un pareil tableau, on inscrit dans une colonne 1 le millésime de l'année ; dans une colonne 2 et sur une même ligne horizontale le nombre des obligations survivantes au début de cette année ; dans une colonne 3, l'intérêt dû à ces obligations en ayant soin de le ramener à sa valeur actuelle du jour de l'émission ; dans une colonne 4, la valeur actuelle des lots à distribuer; dans une colonne 5, la valeur actuelle des obligations remboursées ; dans une colonne 6, on inscrit la somme des nombres des colonnes 3, 4 et 5, et l'on obtient la valeur actuelle de la somme consacrée à l'amortissement de la dette. Un tableau ainsi bâti fournira tous les ans l'état financier de la société.

Lorsqu'on achète une obligation, il est bon de pouvoir se rendre compte de l'opération que l'on fait ; il est bon, en d'autres termes, de connaître à quel taux exact on place son argent. Il faut pour cela tenir compte non seulement de l'intérêt annuel, mais aussi de l'impôt, de la prime de remboursement, des lots qu'on est susceptible de gagner et enfin de l'époque de détachement du coupon.

Le gouvernement frappe d'impôts presque toutes les valeurs françaises et étrangères, actions et obligations. Cet impôt est de 4 0/0 sur la valeur du coupon ; de plus, si le titre est nominatif, il supporte une taxe de 0 fr. 50 0/0 à chaque vente ou achat ; si le titre est au porteur, il est grevé d'un impôt de 0 fr. 20 0/0 sur la valeur moyenne marchande du titre pour l'année précédente. Ainsi une obligation au porteur 3 0/0 d'une valeur moyenne de 450 fr. supportera un double impôt, 4 0/0 sur l'intérêt de 15 fr., soit 0 fr. 60, et 0 fr. 20 0/0 sur le capital, soit 0 fr. 90 : ce qui ramène à 13 fr. 50 la valeur des coupons annuels. Si l'obligation était nominative, cette valeur serait de 14 fr. 40. D'où il suit que si l'on veut garder un titre plus de 5 ans, il y a avantage à le prendre nominatif ; il est vrai qu'il faut tenir compte aussi des frais d'une succession éventuelle. En résumé, les titres nominatifs *de tout repos* sont plus avantageux à des pères de famille qui à leur mort les transmettront sans grands frais à leurs descendants ; les titres au porteur conviennent à ceux qui déjà avancés en âge ne laissent pas d'héritiers directs, ou à ceux qui craignent d'être obligés de les vendre prochainement.

Le calcul de la valeur actuelle de la prime de remboursement est plus complexe. Une obligation peut être assimilée à un être vivant qui meurt au jour du remboursement. Pour connaître la chance de vivre d'une obligation, il faut recourir au tableau d'amortissement et chercher, comme avec les tables de mortalité, dans combien d'années moitié des obligations actuelles seront remboursées. Il ne restera plus qu'à chercher la valeur actuelle de la prime de remboursement et la répartir entre les coupons qui resteront à toucher.

Si les lots sont les mêmes chaque année, on divisera leur somme totale par le nombre des obligations restantes, et on ajoutera le quotient à l'intérêt annuel. La valeur actuelle de ce quotient, tout comme pour la prime de remboursement, n'est qu'une valeur probable, on n'obtiendra par conséquent que l'intérêt probable de l'obligation. Enfin dans le calcul du taux, il faut déduire du capital la portion acquise du coupon. Ainsi, dans l'exemple précédent, si le coupon semestriel est de 6 fr. 75 et si l'on se trouve deux mois avant son détachement, il faudra déduire de la valeur marchande de l'obligation les deux tiers de 6 fr. 75 soit 4 fr. 30. Nous ne parlons pas des frais d'achat, généralement peu élevés, qu'il faudra ajouter au prix d'achat lui-même.

VIII. — Valeurs a lots

Nous venons de parler d'obligations à lots, que faut-il en penser ? — Si nous en jugeons par la faveur qu'elles obtiennent auprès du public, ce sont des valeurs de choix ; chaque nouvel emprunt du Crédit Foncier ou de la Ville de Paris est toujours fort bien accueilli, bien qu'il n'offre que de 2,50 à 2,75 0/0 d'intérêts. Si nous en jugeons d'après la saine raison, elles sont très peu avantageuses. L'engouement du public vient de ce qu'il considère les lots, ou plutôt le gros lot, sans calculer la chance extrêmement minime qu'il a de le gagner. Une tuile de cent mille, de cinq cent mille francs qui vous tombe un beau jour sur la tête, c'est très agréable à recevoir ; mais avez-vous jamais réfléchi à ce que vaut une fraction de un cent millième ou de un cinq cent millième, qui exprime la probabilité que vous avez de la ren-

contrer ? Chose curieuse, quand un nombre dépasse une certaine valeur, nous n'avons plus de point de comparaison pour en juger, et nous ne savons pas l'apprécier. Nous avons une certaine idée de ce qu'est une fortune d'un million ; mais si l'on nous dit qu'un milliard en or pèse 300,000 kilogr., et qu'il faudrait 300 chevaux pour le remorquer en plaine, nous n'en croirons pas nos oreilles. Nous comprenons assez bien une chance de un pour cent, moins bien une chance de un pour mille, et très mal une chance de un pour cent mille.

C'est donc se bercer d'une singulière illusion que d'estimer les valeurs à lots en raison des lots qu'elles distribuent. Il n'y a qu'un personnage qui gagne à coup sûr dans toutes ces sortes de loteries : c'est l'Etat, et en définitive c'est toujours lui qui a le gros lot. En effet, l'impôt de 4 0/0 qui grevait primitivement tous les lots, gros et petits, a été, il y a 5 ou 6 ans, porté subitement à 8. En le votant, nos législateurs savaient bien qu'ils ne rencontreraient aucune protestation de la part des futurs gagnants, trop contents déjà de leur heureux sort. Aussi le gouvernement favorise-t-il plus que jamais les emprunts avec obligations à lots ; ces emprunts lui procurent toujours un joli revenu. Un exemple : en 1904, la ville de Paris a émis au cours de 440 fr. un emprunt de 400,000 obligations 2 1/2 0/0 avec 700,000 fr. de lots annuels. Le fisc prélève d'abord son impôt ordinaire de 4 0/0 sur les coupons et de 0 fr. 20 0/0 sur le capital pour les titres au porteur, ce qui fait, à raison de un quart de titres nominatifs, une moyenne de 1 fr. 25 par an, en tout 500,000 fr. L'impôt de 8 0/0 sur les lots donnera 56,000 fr. Ce n'est pas tout : les souscripteurs doivent se libérer en huit versements échelonnés à différentes époques de l'année : chaque versement réclame un timbre de 0 fr. 10, ce qui conduit à la bagatelle de 320,000 fr. Ainsi, pour ce seul emprunt, l'Etat a encaissé 320,000 fr. au moment de l'émission et 556,000 fr. par an, sans compter ses bénéfices éventuels sur les ventes et les achats de ces titres. Voilà pour l'Etat autant de petits profits dont la plupart des porteurs d'obligations ne se doutent certainement pas.

Ce que nous venons de dire s'applique à plus forte raison aux loteries pures et simples. Il y a longtemps que Pascal a dit que plus on prend de billets plus on a de chances de perdre. C'est facile à comprendre. Une loterie est généralement instituée au profit d'une œuvre quelconque ; il faut que cette œuvre y trouve son profit. Si la moitié des souscriptions est réservée pour les lots, et que le sixième soit dépensé en frais et en réclames, il restera pour l'œuvre un tiers du prix des billets. Un billet de 10 fr. aura chance de recevoir 5 fr. de lots ; en réalité il ne vaut que 5 fr. et les souscripteurs perdent 5 fr. par billet. Il est donc bien vrai que plus on prend de billets plus on perd, quoiqu'on ait plus de chance de gagner le gros lot ; le fisc seul est sûr de son gain.

IX. — Spéculation et jeux de Bourse

On sait qu'à la Bourse les opérations se font *au comptant* ou *à terme*.

Les marchés *au comptant* sont les seules affaires sérieuses, les seules qu'un gouvernement devrait tolérer, s'il lui était possible de réglementer la circulation des richesses. Ces sortes de marchés ne sont pas des jeux : bien que, le plus souvent, on achète un titre parce qu'on espère profiter de sa *hausse* probable pour le revendre dans un avenir plus ou moins éloigné, du moment qu'on paie comptant et qu'on prend livraison du titre, on ne spécule pas plus que le commerçant qui profite d'une baisse sur une marchandise pour faire ses provisions.

Les marchés *à terme* sont les seuls qui tentent les spéculateurs et qui constituent de véritables jeux de hasard. Sans vouloir entrer dans la distinction des marchés *fermes* et des marchés *libres* ou *à prime*, disons seulement que ce sont des achats ou ventes de titres dont le prix est fixé à l'avance le jour du contrat, mais qui ne seront échangés avec leur prix qu'à une époque ultérieure bien déterminée. On peut ainsi acheter ou vendre 10, 100, 1000 actions P.-L.-M., par ex. ; l'agent de change ou le banquier exigent simplement une *couverture* un peu supérieure à la variation probable des cours.

Il y a là manifestement un jeu de hasard, car on ignore quelle sera à l'époque fixée le cours de la valeur sur laquelle on spécule. Ce jeu est même plus hasardeux et par suite plus immoral que la loterie ou la roulette. Dans la loterie, chacun connaît ses chances de réussite ; dans la roulette, le ponte sait exactement son espérance mathématique de gain ou de perte ; en outre il est obligé de déposer son enjeu *effectivement*. Dans les jeux de Bourse, le ponte joue sur parole, avec une promesse d'enjeu qu'il ne possède pas, il s'engage sur des valeurs qui dépassent cent fois, mille fois sa fortune.

Il est pourtant facile de comprendre qu'à ce jeu de Bourse, les plus habiles eux-mêmes ont plus de chances de perdre que de gagner. En effet ces opérations entraînent avec elles une série de frais : courtage, impôts, réclames par journaux, circulaires et mêmes lettres confidentielles (?). Ces frais ne rentrent ni dans la poche du vendeur, ni dans celle de l'acheteur, la perte totale dépasse donc le gain total.

Il est possible que quelques professionnels très attentifs, très expérimentés et, disons le mot, très audacieux, aient pu se faire une jolie fortune à la Bourse ; c'est que le hasard les a plus servis que leur intelligence et leur habitude des affaires. Quant à ceux qui, sans être du métier et sans fréquenter le Marché, spéculent sur leur modeste fortune, ils subiront fatalement l'irrésistible entraînement du jeu, et tôt ou tard ils tomberont dans une ruine complète.

La théorie des jeux de hasard démontre que les

joueurs plus pauvres finissent toujours par être ruinés par les plus riches. Ce principe s'applique avec plus de raison encore aux jeux de Bourse. Les gros capitalistes, en achetant un grand nombre de titres d'une espèce déterminée, peuvent amener la rareté sur ces titres et par suite en faire monter les cours. Les petits capitalistes spéculent sur cette hausse factice et achètent avec espoir de revendre ; les riches financiers rejettent alors leurs titres en masse sur le marché et provoquent une baisse brusque et inattendue. Si le petit capitaliste a acheté plus de valeurs qu'il n'en pouvait payer, la couverture qu'il a donnée à son agent de change est perdue, et le voilà peut-être ruiné ; il essaiera bien de se faire *reporter*, mais en vain, la baisse continuera et ce sera la débâcle.

Rien ne sert aux petits joueurs d'être très intelligents, de savoir calculer la partie financière des événements, de supputer l'influence probable d'une nouvelle vraie ou fausse sur le cours des fonds; ils ont les yeux fixés sur les causes naturelles de hausse ou de baisse, et ce sont les causes artificielles qui régissent les cours du marché en temps ordinaire. — « J'ai gagné! diront-ils, mes calculs étaient justes, je suis un habile politique ! » — Point du tout, vous avez tout simplement opéré dans le même sens que tel ou tel prince de la finance,... et vous n'en saviez rien.

Ce que nous disons des achats à terme est encore plus vrai des *ventes à découvert*. Cette opération consiste à vendre des titres qu'on n'a pas pour les racheter en baisse; elle est des plus périlleuses, presque toujours elle tourne contre ses auteurs. Tel spéculateur, croyant être sûr qu'une société industrielle périclite, vend cent, mille actions de cette société. Il espère les racheter dans un ou deux mois. Mais voilà que le déclin de l'entreprise dure plus longtemps qu'il ne l'avait supposé; le public ignorant et tenace s'obstine à conserver ces valeurs dont il espère toujours le relèvement; les chefs et les patrons de l'entreprise malade, se mettent à la recherche des vendeurs à découvert, exigent la livraison des titres, ne se prêtent pas aux combinaisons de *report* et de *déport*, font une réclame coûteuse pour jeter de la poudre aux yeux du public; bref, ils font ce qu'on appelle la *chasse au découvert*, et notre homme au moment de la liquidation est obligé d'acheter à des cours plus élevés. Combien de fortunes ont ainsi sombré dans l'affaire du Panama !

Chose qui doit ne nous étonner qu'à demi: les ecclésiastiques seraient, de toutes les classes de la société, la plus exposée à être rançonnée par ces maisons louches de banque qui ne sont que des officines d'escroquerie et de piraterie. Après eux viendraient les militaires et les femmes maîtresses de leurs droits, veuves ou vieilles filles. Tout ce monde, moins en contact avec les affaires, et prêtant volontiers à leur prochain leur idéal d'honneur et de loyauté, constitue pour les détrousseurs financiers une proie trop facile. Soyons donc dans un état de continuelle défiance vis-à-vis de tous les prospectus, toutes les circulaires attrayantes, tous les journaux à bas prix, toutes les trompeuses promesses et toutes les visites domiciliaires de ces messieurs très bien mis qui, tout en se mettant en règle avec les lois, ne sont que d'habiles escrocs.

Il y aurait tout de même, paraît-il, un moyen de réaliser sûrement des bénéfices à la Bourse. Il est simple en théorie, mais il exige un travail considérable de la part de celui qui veut le mettre en pratique. Voici en quoi il consiste.

Nous avons vu qu'on peut calculer la *valeur réelle* d'une obligation en tenant compte de son prix d'émission, de son intérêt, de sa chance de vie, de sa prime de remboursement, etc. Cette valeur n'est pas en général égale à celle qui est cotée à la Bourse, bien qu'elle s'en écarte peu. On peut aussi comparer le taux de ces valeurs au taux moyen actuel des *bons* placements. Faisons ces calculs pour un grand nombre de valeurs réputées bonnes : fonds d'Etats, obligations de chemins de fer ou de grandes institutions de crédit. Supposons qu'une obligation se trouve cotée au dessous de sa valeur actuelle : il faudra tôt ou tard, au moment de l'amortissement complet, s'il le faut, qu'elle reprenne sa vraie valeur; en l'achetant on réalisera un bénéfice. Si elle est cotée au dessus, il faudra la vendre, si on la possède. En tout cas il faudra voir si les frais de courtage n'absorbent pas le faible bénéfice que l'on peut faire.

Pour se livrer à cette spéculation, les calculs à faire sont longs et minutieux. Il faut être du métier pour se procurer des données exactes sur le fonctionnement de l'amortissement des différents titres cotés à la Bourse. Les grands banquiers seuls peuvent occuper leurs employés à ces calculs de comparaison, et du reste, cette spéculation a besoin d'être exercée sur une grande échelle pour conduire à des profits sérieux.

X. — Spéculations en marchandises

Les valeurs de Bourse les plus accessibles à la spéculation sont celles dont la variation de cote est large et rapide. Or ces valeurs ne sont pas très nombreuses. Il en est autrement de certaines marchandises telles que les alcools, cafés, sucres, laines, cotons, etc. ; leur prix marchand peut osciller entre de très grandes limites ; citons par exemple les houblons qui d'une année à l'autre sautent parfois de 30 francs à 600 francs les 50 kilos.

Il y a là un champ magnifique ouvert aux blasés des opérations de Bourse. Des financiers, et des plus honnêtes et des plus habiles, s'y sont laissé prendre; pour ne citer qu'un exemple récent, qui ne se souvient du crac des sucres qui en 1905 ensevelit sous ses ruines la fortune et la considération de millionnaires tels que MM. Jaluzot et Crosnier ? Ce qui s'est passé avec tant de fracas pour les sucres peut tout aussi bien frapper toutes les autres denrées dont nous avons parlé. Leur valeur est en effet à la merci de circonstances at-

mosphériques que personne ne peut prévoir un jour, à plus forte raison six mois à l'avance. A la rigueur, le spéculateur sur des valeurs minières ou industrielles, quoique destiné, lui aussi, à une ruine fatale, peut se faire un raisonnement sur le développement de trafic d'une voie ferrée, sur la découverte de nouveaux gisements de houille, sur le sort probable de telle industrie; mais le spéculateur en farines ou en sucres n'a absolument aucune base pour étayer ses prévisions et ses espérances.

Cette sorte de spéculation est donc la plus dangereuse que l'on puisse craindre; et pourtant combien de rentiers, de désœuvrés, de mondains, de fils de famille ont laissé leurs plumes aux boniments de ces courtiers en sucres ou en cotons, de ces vilains « démarcheurs » qui les ont entraînés, eux et leur famille, à la perte de leur fortune et de leur honneur !

XI. — Placements a l'étranger

Un certain nombre de capitalistes français paraissent s'être donné le mot d'ordre de déposer une bonne partie de leurs valeurs mobilières dans des banques étrangères. « Ils y sont poussés, disent-ils, par la crainte toujours menaçante de conflits internationaux, par le danger des doctrines socialistes. » Que faut-il penser de leurs raisons et de leur manière d'agir?

Il n'est que trop vrai qu'en France l'évolution socialiste marche à grands pas; nous sommes menacés d'un impôt sur le revenu qui, malgré ce qu'en disent ses auteurs, affectera un caractère plus ou moins inquisitorial; de plus, cet impôt sera progressif et par suite contraire à la justice distributive; enfin, on parle d'un impôt sur les successions qui aura tous les caractères d'une confiscation partielle.

Toutes ces craintes sont légitimes; et devant de telles prétentions du fisc, il est tout naturel qu'on se croie le droit de se soustraire à un impôt exorbitant et de mettre ses valeurs en sûreté. Mais qu'on n'aille pas s'imaginer que cette opération ne présente aucun danger.

Une première précaution à prendre est de ne se fier qu'à des banques jouissant de toutes les garanties possibles. Il existe dans les principales villes de l'étranger des succursales de nos grandes compagnies françaises. Si l'on craint que le gouvernement ne vienne user de son influence sur elles ou peut-être exercer des perquisitions pour connaître la fortune des déposants, on pourra s'adresser à des compagnies étrangères de tout premier ordre; il en existe dans tous nos pays voisins.

Une seconde précaution est de ne pas s'exposer à payer des impôts à l'étranger pour éviter d'en payer en France. L'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, etc., ont adopté dans une certaine mesure l'impôt sur le revenu. Cet impôt frappe en Angleterre, sous le nom d'*Income-Tax*, même les valeurs déposées par les étrangers, pourvu que leur revenu dépasse 4.000 fr. : c'est le cas le plus général pour les rentiers qui ont le moyen d'aller gérer leur fortune à l'étranger. Les banques de Suisse assurent généralement que les dépôts consentis chez elles par des étrangers sont à l'abri de tout impôt suisse; les banques allemandes font aussi les mêmes promesses. Mais il faut encore se défier des unes et des autres; si vous vous aventurez à faire dans ces pays un séjour de six mois ou un an, vous pourrez fort bien perdre aux yeux du fisc votre qualité d'étranger.

Restent les frais de succession. Il ne faut pas s'exposer à les payer deux fois. Le gouvernement français prétend bien frapper toutes les valeurs, où qu'elles se trouvent, provenant de la succession d'un Français. D'autre part, le gouvernement britannique a établi des droits très élevés sur tous les héritages qui se trouvent sur le sol du Royaume-Uni; en voulant se garer du fisc français, on risque fort de tomber dans les bras de l'autre. S'il s'agit de successions en ligne directe, mieux vaut encore acquitter les droits en France; ils ne sont pas bien élevés et l'héritier pourra toujours, à un moment donné, faire authentiquement constater l'origine de sa fortune. Si les déposants ne laissent que des héritiers collatéraux, il faut qu'ils se renseignent parfaitement sur le système fiscal du pays auquel ils confient leur fortune, et étudient le moyen de se soustraire à ses prétentions [1].

XII. — Monométallisme et bimétallisme

C'est là une question qui, depuis longtemps, préoccupe les financiers et les économistes; elle a déjà fait couler des ruisseaux d'encre, surtout aux Etats-Unis où elle a réussi à passionner vivement l'opinion publique. Nous allons l'exposer en quelques mots pour terminer cette Causerie.

Dans toutes les nations, la monnaie courante se compose de deux métaux précieux : l'or et l'argent. Nous ne parlons pas du billon, qui doit être considéré comme n'ayant aucune valeur intrinsèque : il n'a d'autre valeur que la garantie de l'Etat et la certitude de pouvoir être échangé contre de l'or ou de l'argent [2].

En France et dans les pays bimétallistes, il existe le rapport légal de 15,5 entre la monnaie d'or et celle d'argent; c'est-à-dire qu'à poids égal la monnaie d'or vaut 15,5 fois la monnaie d'argent. Il est bien évident qu'il n'est pas au pouvoir d'un gouvernement de fixer la valeur de ces métaux, pas plus qu'il ne peut fixer le prix d'une marchandise quelconque s'il ne lui est pas loisible d'en prendre le monopole. Alors de deux choses

[1] Cf. Paul Leroy-Beaulieu, *L'art de placer et de gérer sa fortune.*

[2] L'Etat a tout intérêt à frapper de la monnaie de billon, puisqu'il lui donne une valeur fiduciaire de beaucoup supérieure à celle du métal. C'est ainsi que la frappe de 15 millions en pièces de nickel de 0 fr. 25 lui a rapporté la modique somme de dix millions et demi.

l'une : ou bien il adoptera une monnaie unique et il sera *monométalliste*, ou bien il adoptera deux monnaies d'or et d'argent dont il fixera légalement le rapport des valeurs, et il sera *bimétalliste*. Dans le premier cas, l'or sera généralement la matière choisie pour la monnaie-étalon ; l'argent sera considéré comme du billon, bien qu'il conserve une valeur réelle qui se rapproche assez de sa valeur monétaire. Dans le second cas, le gouvernement s'inspirera des valeurs moyennes des métaux or et argent pour fixer le rapport légal de leurs valeurs monétaires.

L'inconvénient apparent du bimétallisme, c'est qu'il ne tient pas compte des variations du prix intrinsèque des deux métaux. Mais nous allons montrer comment, si le rapport légal et le rapport réel de l'or et de l'argent ne varient pas beaucoup, le gouvernement a le moyen de rendre la valeur monétaire de l'or égale à sa valeur réelle.

Qu'arriverait-il si l'or devenait plus commun, c'est-à-dire s'il valait moins que 15,5 fois l'argent? D'abord ce changement ne se ferait pas brusquement, mais peu à peu. Ensuite, l'or affluant sur le marché, on aurait intérêt à effectuer les paiements avec de l'or, la circulation de l'argent diminuerait, on verrait les pièces de cinq francs en or remplacer les pièces de cinq francs en argent. Si l'or au contraire devenait plus rare, c'est le phénomène inverse qui se produirait. On peut donc, en France, se rendre compte des fluctuations du marché des métaux précieux en observant la manière dont s'effectuent les paiements.

A côté de la monnaie métallique, il existe une monnaie de papier qui n'est acceptée qu'autant qu'elle représente des valeurs réelles et qu'elle peut être immédiatement convertie en monnaie métallique : c'est le billet de banque. Cette monnaie sans valeur intrinsèque représente des espèces sonnantes ; elle a l'avantage de favoriser l'accumulation des capitaux, de faciliter les paiements à distance, et de donner par son numérotage la possibilité de la recouvrer en cas de vol.

La valeur d'un billet de banque est fixe ; elle ne pourrait être dépréciée que si l'encaisse métallique correspondante venait à diminuer ou si son remboursement pouvait occasionner des frais. Cette valeur par rapport à l'étalon monétaire ne peut donc guère varier. S'il survient une crise monétaire qui abaisse le prix de l'or, les billets conserveront leur vraie valeur par rapport à l'argent ; ils seront plus recherchés que l'or. Si l'or devient rare, il augmentera et fera prime sur les billets de banque ; c'est ce qui est arrivé en Italie, en Espagne, en Portugal, etc., où le change a atteint 60 0/0 à certaines époques.

Il ne faudrait pas croire que l'encaisse en or et argent de la Banque de France est égal à la valeur des billets qu'elle met en circulation. Cet encaisse peut varier de moitié aux trois quarts, le surplus est employé à l'escompte des effets de commerce. Si tout à coup le public se présentait en masse pour échanger ses billets de banque contre des espèces et que la Banque ne puisse pas payer sur-le-champ, le gouvernement décréterait le cours forcé du papier-monnaie pour donner à la Banque le temps de faire rentrer son encaisse.

Puisque la Banque de France peut employer une partie de son argent métallique à escompter des effets de commerce, et qu'elle est maîtresse du taux de son escompte, elle peut profiter de son privilège exclusif de fabriquer du papier-monnaie pour régulariser le commerce et prévenir les crises monétaires. En effet, si, pour une cause quelconque, la valeur de l'or diminue sur le marché, les paiements auront une tendance à se faire surtout avec de l'or ; à ce moment, la Banque élève le taux de ses escomptes et par suite déprécie le papier, qui vient faire concurrence à l'or sur le marché. Si au contraire l'or devient rare, en abaissant le taux de l'escompte, la Banque rend aux papiers de commerce une valeur qui les fait rechercher sur le marché. Le rôle de la Banque de France est donc celui d'un modérateur, et l'on comprend que l'Etat lui ait accordé des privilèges spéciaux, tout en exerçant un contrôle actif sur ses opérations.

LITURGIE

Q. — 1° Pour quelle raison les exercices du mois du Rosaire doivent-ils durer jusqu'au 2 novembre inclusivement, ou exclusivement ?

2° Peut-on le 1er novembre chanter dans l'après-midi le salut du Saint-Sacrement immédiatement après les Vêpres du jour, et le soir après souper les Vêpres des morts ? Les uns disent que cette manière de faire est contre les rubriques.

3° Ici, on lit l'évangile du dimanche en langue vulgaire. Le célébrant et ses ministres doivent-ils se lever ? Et l'évêque au trône ?

4° Suivant la Rubrique, l'évêque, revêtu de la cappa, présent au Salut du Saint-Sacrement, met l'encens dans l'encensoir. Le thuriféraire doit-il pour cela se mettre à genoux, *S. Sacramento exposito ?*

5° Les protonotaires apostoliques *ad instar participantium* doivent-ils se mettre la mitre eux-mêmes ?

R. — Ad I. La récitation du Rosaire jusqu'au 2 novembre inclusivement ou exclusivement dépend de l'interprétation qu'ont faite les évêques de ce passage de l'Encyclique : « Mandamus ut a prima die octobris ad secundam consequentis novembris... quinque saltem Rosarii decades, adjectis Litaniis, quotidie recitentur. » Conformez-vous à la pratique de votre diocèse.

Mais faut-il condamner alors les autres qui finiraient la récitation du Rosaire avec le mois d'octobre ? Nous ne le pensons pas, car le décret *Urbis et Orbis* du 26 août 1886 porte que « quoadusque tristissima perdurent adjuncta, in quibus versatur catholica Ecclesia,... Mariale Rosarium cum Litaniis Lauretanis per totum mensem octo-

brem quotidie recitetur, » et ne parle ni du 1er ni du 2 novembre. (S. R. C., n. 3666).

Ad II. S'il s'agit de l'office de paroisse et non de l'office de chœur, cette pratique ne paraît pas tomber sous le coup de la Rubrique, et elle peut se continuer si, comme nous le supposons, ce renvoi permet aux fidèles d'assister plus commodément et plus nombreux aux Vêpres des morts.

Ad III. Quoique la lecture de l'évangile faite au prône le dimanche en langue vulgaire soit extra-liturgique, comme toutes les prières du prône, néanmoins il convient, par respect pour la parole de Dieu, que tous, évêque, prêtres, fidèles, l'entendent debout, et c'est la pratique commune.

Ad IV. Si, par révérence pour un cardinal, un légat, ou le métropolitain, on ne présente pas à genoux, mais debout et incliné, l'eau et l'aiguière à l'évêque qui célèbre en leur présence (Cérém. des Ev., liv. I, chap. XVIII, n. 15), *a fortiori* le thuriféraire ne doit-il pas présenter à genoux l'encensoir à l'évêque, par respect pour le Saint-Sacrement exposé. (Cf. Victorius ab Appeltern, *Manuale Liturgicum*, t. I, p. 195, nota).

Ad V. Quand un protonotaire *ad instar participantium* célèbre pontificalement, il a droit à un porte-mitre, et c'est le diacre de la messe qui lui met la mitre sur la tête. (S. R. C., 22 avril 1684, n. 1728, ad VIII).

Q. — 1° Aux enterrements, en chantant *Anima ejus et animæ omnium, etc.*, ne doit-on pas asperger le cercueil présent, et en même temps les autres fosses *per tres ictus ?*

2° Est-ce après la sainte Vierge que je dois faire mémoire de saint Michel (29 sept.) mon patron, dans les suffrages du Bréviaire ?

3° Est-ce que le *Benedictus* doit se chanter, dans toutes les messes, après la consécration ?

R. — Ad I. Aucun livre liturgique ni aucun auteur ne prescrit cette aspersion, quand l'officiant, avant de quitter le cimetière, dit comme dernière prière : « *Anima ejus et animæ omnium fidelium per misericordiam Dei requiescant in pace.* » Il faut donc s'en abstenir.

Ad II. Oui, c'est tout après le suffrage de la sainte Vierge qu'il faut placer celui de saint Michel archange, titulaire de votre église ; car pour les suffrages on suit l'ordre de dignité. (S. R. C., 27 juin 1899, n. 4043, ad VII).

Ad III. Régulièrement, le *Benedictus* ne doit se chanter qu'après la consécration [1].

Q. — Doit-on à la messe votive du Sacré-Cœur, en dehors du temps pascal, conserver l'*Alleluia* de l'Introït, de l'Offertoire et de la Communion ?

R. — Non ; et l'Index officiel des décrets dit positivement qu'à cette demande : « An in Missa votiva S. Cordis Jesu *Miserebitur* extra tempus paschale omitti debeant *Alleluia* tum ad Introitum, tum ad Offertorium et Communionem ? » la réponse a été : *Affirmative*, et non pas *Negative* comme porte par erreur le texte du décret. (Cf. t. IV, p. 9, puis 129, et 306).

Lors donc qu'on dira *la messe votive* du Sacré-Cœur, soit le premier vendredi du mois, soit un autre jour, fût-ce solennellement ou non, on devra toujours (excepté pendant le temps pascal) omettre les *Alleluia* de l'Introït, de l'Offertoire et de la Communion. (S. R. C., 16 sept. 1865, n. 3137, ad V).

Q. — Chaque jour, des messes sont dites aux autels latéraux de notre église. Sur les tabernacles vides et sur les simulacres de tabernacles de ces autels, des statues occupent la place où devrait être la croix exigée pour la messe. Alors, vaille que vaille, sur de minces cartons ou des morceaux de fer blanc s'échappant de dessous le pied des statues, on a installé des christs de 28, 20, et même 18 centimètres de hauteur, et de plus la couleur de ces croix minuscules se confond très facilement avec la couleur des statues. Sommes-nous suffisamment en règle avec les Rubriques ?

R. — Cette pratique nous semble bel et bien irrégulière.

Que dit, par exemple, Benoît XIV dans sa Constitution *Accepimus* du 16 juillet 1746 ? Il enseigne que pour la célébration de la messe une croix doit être placée entre les chandeliers sur le tabernacle, ou sur un gradin, ou encore sur la table de l'autel, mais toujours assez grande et assez élevée pour être vue du célébrant et du peuple qui assiste au saint sacrifice. C'est à tel point qu'on violerait sûrement les lois de l'Eglise, « si exigua solum Imago Crucifixi præfigatur minori Tabulæ vel *Statuæ Sancti*, qui superadditur, ut illum Fideles venerentur, » et il y a certainement là un abus à supprimer : « Nemo est qui non videat praxim, de qua agitur,... esse omnino improbandam ; eoque magis, cum ex exiguo Crucifixo qui præfigitur Tabulæ ejus sancti qui Altari superadditur, ea profecto utilitas non consequitur quam proponit Ecclesia, dum Crucem inter candelabra collocandam decernit. » En conséquence, nous ordonnons, dit-il, *præcipimus*, « ut nullo modo patiamini rem divinam fieri ad hujusmodi Altaria, nisi Crucifixus inter candelabra ita promineat, ut sacerdos celebrans ac Populus sacrificio assistens eumdem Crucifixum facile et commode intueri possint : quod evenire nequit, si exigua solum Crux, minori Tabulæ defixa, Fidelibus exhibeatur. »

Les décrets ne sont pas moins formels. Une petite croix, comme celle qui surmonte et couronne le tabernacle, ne suffit pas ; il faut au milieu de l'autel une croix de grandeur convenable et placée de façon à être vue commodément des fidèles et du célébrant [1], qui doit si souvent lever les yeux et s'incliner vers elle pendant la messe [2].

[1] Cf. Cérém. des Ev., liv. II, ch. VIII, n. 70 et 71 ; S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 31 ; 22 mai 1894, n. 3827, ad III ; *Motu proprio* de Pie X sur la musique sacrée, § III, n. 8.

[1] S. R. C., 16 juin 1663, n. 1270, ad I ; 17 sept. 1822, n. 2621, ad VII ; et t. IV, p. 226.

[2] S. R. C., 22 juillet 1848, n. 2960, ad 3.

Toutefois, si un tableau ou une statue *représentant Notre-Seigneur crucifié* étaient placés *comme tableau principal* dans la partie supérieure de l'autel, ou bien *si le Saint-Sacrement était exposé*, il n'y aurait plus la même obligation, et l'on pourrait s'en dispenser à son gré et suivre les usages particuliers de chaque église. (S. R. C., 16 juin 1663, n. 1270, ad 2; 2 sept. 1741, n. 2365, ad 1).

Mais supposez que, au milieu de l'autel, à la place de la croix, il y ait une statue de la sainte Vierge, d'un saint, et même du Sacré-Cœur, et que pour dire la messe on se contente de fixer une petite croix aux pieds de ces statues, sera-t-on en règle ? — Non, et Pie VII ordonne aux évêques d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour remédier à cet abus et exige des croix qui frappent les regards de l'assistance aussi bien que du célébrant. (S. R. C., n. 2621, ad 7). S'il en était autrement, observe de Herdt, la statue serait comme l'objet principal de l'autel ; les révérences du prêtre pendant la messe sembleraient s'adresser à l'image du saint plutôt qu'à la croix minuscule, peu apparente et reléguée au second plan ; ce serait l'ordre du culte renversé. *(Ephém. Liturg.*, 1893, p. 408).

Il ne faut donc pas s'étonner que Pie X ait, dans un décret pour la visite des églises de Rome, demandé que les croix d'autel soient d'au moins 40 centimètres de hauteur et 20 centimètres de largeur, et ait de la sorte précisé l'avertissement que les *Ephemerides Liturgicæ* donnaient déjà *au nom de la S. C. des Rites* en l'année 1900, page 357. On pourrait cependant tolérer un petit écart pour la croix des *oratoires privés*. (Cf. Van Der Stappen, t. III, n. 53).

Nota. — C'est mieux, mais ce n'est pas de précepte, que la croix soit de même style et de même matière que les chandeliers. Ainsi l'entendent les auteurs, commentant le Cérémonial des évêques, liv. I, ch. xii, n. 11.

Q. — Nous serait-il permis de demander quelques explications sur ce que dit l'*Ami du Clergé*, p. 976, à propos de la récitation du Bréviaire à deux chœurs ?

Si nous avons bien compris, il y a là, pour nous autres praticiens du chœur, une doctrine toute nouvelle et inouïe et contraire à tous les usages. Nous avons toujours cru que lorsqu'on récite l'office au chœur, l'obligation du précepte n'exige que deux choses, savoir : 1° que chaque membre de la communauté récite à voix haute ou basse (peu importe pour la validité) les versets chantés par le côté du chœur où il se trouve ; 2° qu'il *entende* et comprenne les versets chantés par l'autre côté du chœur.

De fait, dans un chœur de communauté, il n'y a jamais qu'un petit nombre de voix assez fortes pour se faire entendre durant tout un office de 2 ou 3 heures et plus, par le chœur opposé. Les autres membres, doués d'organes moins puissants, seraient-ils donc tenus de réciter tous les psaumes en entier, et perdraient-ils donc ainsi tout le bénéfice de l'alternance ?

Un mot, s'il vous plait, pour nous rassurer.

R. — Notre enseignement n'a rien qui doive vous troubler.

Nous n'avons point dit, en effet, que le côté du chœur faisant sa partie doit pour la validité prononcer son verset à voix si haute que le côté opposé entende et saisisse la voix de chacun. Il est certain qu'on n'est pas obligé d'entendre toutes les voix qui forment l'autre chœur ; mais il suffit d'en entendre une seule, et même d'entendre *in confuso* ce que dit l'autre chœur pour satisfaire à son obligation. « Certum autem est cum *Holzm.* p. 449, et *Roncaglia* q. 8 cum *Azor* et *Reginald*, quod non oportet in choro audire omnes, sed sufficit unum audire, et sufficit audire in confuso saltem partem alterius chori, licet distincte nequeas audire, ut *Salmant.* num. 24, qui testantur hoc docere fere DD. omnes. » (S. Lig., lib. iv, n. 163, q. ii).

Mais ceux du chœur qui, par faiblesse ou infirmité de l'organe vocal, ou même par paresse, ne peuvent ou ne veulent pas réciter leur partie à voix haute, mais la disent cependant avec ceux de leur côté à voix basse, satisfont-ils à leur obligation en écoutant ensuite les versets récités par l'autre chœur ? Saint Alphonse l'admet, et il juge *probable* ce sentiment, enseigné par Suarez, Sanchez, Lessius, Soto, Bonacina, les théologiens de Salamanque, etc., *s'il s'agit de la récitation chorale en général.* « Ratio, quia non requiritur ut recitantes in uno choro audiant voces omnium recitantium in altero, cum una pars unum corpus cum altera constituat et invicem communicent. » (S. Lig., lib. iv, n. 163, q. i). Mais il en irait tout autrement, *s'il s'agissait de chanoines ;* et la raison qu'on en donne, c'est que s'ils ne chantaient pas, ils n'auraient pas droit aux distributions et perdraient les fruits de leurs prébendes. *(Ibid.).*

Les craintes de notre correspondant, qui n'est point chanoine, n'étaient donc pas fondées.

Q. — 1° Lorsqu'un service funèbre n'est pas célébré au 3e, 7e ou 30e jour après le décès, ni au jour anniversaire, il faut prendre la messe quotidienne avec trois oraisons, dont la première *pro uno*, ou *pro una*, etc. C'est entendu.

Mais un curé-doyen soutient qu'à cette messe il est pourtant permis de prendre l'épître et l'évangile de la messe anniversaire ou des 3e, 7e et 30e jour. A-t-il raison ?

2° Avant-hier j'ai béni deux mariages, et j'ai lu la bénédiction nuptiale *intra missam*, telle qu'elle est, sans mettre le pluriel, quoiqu'elle s'adressât aux deux nouvelles mariées. Ai-je bien fait ?

R. — Ad I. M. le doyen a tort de réciter à la messe quotidienne des morts l'épître et l'évangile de la messe anniversaire, ou l'épître et l'évangile du 3e, 7e et 30e jour.

Une rubrique spéciale, il est vrai, dit que les épîtres et évangiles assignés à une messe de *Requiem* peuvent également se prendre pour d'autres messes de morts ; mais il n'y a rien là qui soit contre nous.

Les quatre messes de *Requiem*, telles qu'on les lit au missel, pourvoient aux cas ordinaires, et sont, si vous voulez, comme le Commun des messes